



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique REVOK

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n°2022-0989

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 février 2023,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## **Avertissement:**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	REVOK		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillad 33860 VAL-DE-LIVENNE France	La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fenpicoxamide 100 g/L - prothioconazole		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	UNIVOQ	
	N° AMM	2210013	
Numéro d'intrant	288-2022.01	288-2022.01	
Numéro de permis	2230116	2230116	
Fonction	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
UNIVOQ	11179P/B	Belgique	CORTEVA AGRISCIENCE NETHERLANDS BV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/02/2023

Pour le directeur général et par délégation La directrice adjointe des autorisations de mise sur le marché







## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	500 mL ; 1 L ; 2 L		
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	500 mL ; 1 L ; 2 L		
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L		